

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Droit social • **#20** • 10 novembre 2021

📣າ) Nouveautés

9 novembre 2021: Le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de la loi de vigilance sanitaire.

Sont censurées les dispositions relatives à l'accès des directeurs d'établissements scolaires à des données de santé concernant les élèves.

Par ailleurs, sont censurées les dispositions qui habilitaient le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures d'adaptation des dispositions relatives aux arrêts de travail dérogatoires covid-19 et au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD).

En revanche, la possibilité pour le gouvernement de recourir au passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 est validée.

→ <u>8 novembre 2021</u>: Ratification de le Convention n°190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019.

Les chiffres marquants du mois

400 000 €: c'est le montant de l'amende prononcée par la CNIL à l'encontre de la RATP notamment pour avoir collecté des données non nécessaires, à savoir le nombre de jours de grève exercés pour préparer les choix de promotion

CNIL, 29 octobre 2021, délibération n° SAN-2021-019

984 000 formations ont été suivies en 2020 dans le cadre du compte personnel de formation

Etude DARES du 28 octobre 2021

WORK IN PROGRESS

Projet de loi de finances rectificative pour 2022 a été présenté au Conseil des ministres le 3 novembre dernier.

À la suite des annonces du gouvernement, le projet de loi prévoit la mise en place d'une indemnité de 100 € versée à toute personne âgée d'au moins 16 ans résidant régulièrement en France que ses ressources, appréciées au regard de sa situation, rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021. Le texte renvoie à un décret ultérieur pour les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, le gouvernement a publié un Questions-Réponses qui apporte des précisions sur les modalités de versement de l'indemnité inflation.

Ainsi, l'indemnité sera versée aux personnes dont les revenus d'activité ou de remplacement sont inférieurs à 2000 € nets par mois.

Cette aide fera l'objet d'un versement unique, de manière automatique, par l'employeur ou par un organisme partenaire de l'Etat selon leur situation (Pôle, Emploi, CAF etc...).

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'Etat du montant des indemnités qu'ils verseront. Il suffira de déclarer le montant versé à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont elles relèvent (URSSAF ou MSA), et de les déduire des cotisations sociales dues au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement de l'indemnité.

Cette indemnité devra être versée par l'employeur en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022.

Quelques décisions

Si l'employeur n'a pas renoncé dans les délais à l'application de la clause de non-concurrence, et que le salarié a respecté l'engagement, la contrepartie est due pour la durée totale de la clause initialement prévue, nonobstant l'accord intervenu devant le bureau de conciliation et d'orientation, au terme duquel la clause était levée (Cass. Soc., 13 octobre 2021, n°20-10.718).

▲ Inclusion des congés payés dans la rémunération

S'il est possible d'inclure l'indemnité de congés payés dans la rémunération forfaitaire lorsque des conditions particulières le justifient, cette inclusion doit résulter d'une clause contractuelle transparente et compréhensible, et que soit précisée l'imputation de ces sommes sur un congé déterminé, devant être effectivement pris (Cass. Soc., 13 octobre 2021, n°19-19.407).

◆Procédure de licenciement par une personne étrangère à la société.

La directrice des ressources humaines d'une société tierce, filiale du groupe, est étrangère à l'entreprise et ne peut pas recevoir délégation de pouvoir pour procéder aulicenciement dès lors qu'il n'est pas démontré que la gestion des ressources humaines de la société employeur relevait de ses fonctions, ni qu'elle exerçait un pouvoir sur la direction de la société employeur (Cass. Soc. 20-10-2021 n° 20-11.485 F-D).

▲Contestation d'une décision unilatérale de perte de qualité d'établissement distinct

Les salariés ne sont pas recevables à demander la suspension des effets d'une décision unilatérale décidant de la perte de la qualité d'établissement distinct et l'organisation d'élections sur un périmètre n'étant plus reconnu comme constituant un établissement distinct. (*Cass. Soc. 20-10-2021 n° 20-60.258 F-B*).

*